

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'URBANISME COMMERCIAL COMMUNICATION DOCUMENTS

Moyens soulevés	Juridiction/n° de la requête/Requérant	Date de la décision
Nonobstant l'avis favorable de la CADA, il n'appartient pas au juge administratif d'annuler un refus de communiquer des documents qui n'ont pas été élaborés (rapport public annuel de l'ODAC)	TA Marseille 1003160-ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE	15/11/2011